

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CONSTRUCTIONS

N° D.G.S./23/2026

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,

- VU** la loi locale du 7 novembre 1910 concernant les prescriptions de la police des bâtiments ;
VU l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;
VU la délibération n°058/3/2009 du 8 juin 2009 portant mise en application de la loi locale du 7 novembre 1910 ;
VU l'arrêté n°D.G.S./5/2025 du 24 octobre 2025 portant règlement municipal des constructions de la Ville de Molsheim ;
VU l'arrêté n°D.G.S./21/2026 du 5 août 2026 portant modification du règlement municipal des constructions de la Ville de Molsheim ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} – Modification

L'article n°3 de l'arrêté n° D.G.S./21/2026 du 5 août 2026, est modifié selon les termes suivants :

Les bâtiments collectifs situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire ne doivent pas faire obstacle par leur implantation ou par leur aménagement aux interventions des services de secours.

Pour permettre l'action des services de secours, au-delà d'une distance de trente mètres entre la voie publique à partir de laquelle l'accès au bâtiment collectif est assuré et jusqu'au pied du point le plus éloigné de l'immeuble, l'aménagement devra permettre le retournement d'un véhicule de secours sur un espace dédié en toutes circonstances. Cet espace dédié doit être libre de toute occupation à tout moment.

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM (2 pour contrôle de légalité)
- Mmes et MM les Adjoints au Maire
- Mmes et M. les Chefs de Services intéressés
- L'ATIP
- Archives

Fait à MOLSHEIM, le 28 août 2026



Le Maire,

Laurent FURST